

N°AT-COT-2026-1070

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 116, commune de Fermanville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de la SOCIETE INTERRA en date du 29/07/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 24/08/2026 au 25/09/2026

Considérant que pendant les travaux Travaux d'amélioration des prises de terre sur le réseau Enedis - Terrassement sous accotement entre 0 et 30M., sur la D 116 du PR 0+11215 au PR 0+11134 "route touristique", sur le territoire de la commune de Fermanville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 116 du PR 0+11215 au PR 0+11134 (Fermanville) situés hors agglomération "route touristique".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 10 août 2026

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Fermanville
- . Madame Aline TOMERA (SOCIETE INTERRA)